



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Habitat Logement
IMR N°1801/2019

Affaire suivie par : Service Risques Urbains et Habitat : 0494368350

ARRETE DE PERIL NON IMMINENT 1, RUE POMME DE PIN

Hubert FALCO, Maire de TOULON, Ancien Ministre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2131-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, ses articles L.111-6-1, L.511-1 à L.511-5, L.521-1 à L.521-4, et R.511-1 à R.511-20,

VU le rapport en date du 6 décembre 2019 dressé par les Techniciens Municipaux du Service Risques Urbains et Habitat, au terme duquel il est fait état de désordres en façade (fissurations), dans l'escalier et au niveau des planchers de l'immeuble sis à TOULON (VAR), 1, rue POMME DE PIN cadastré CL N° 0270,

VU la procédure de péril imminent initiée par requête devant le Tribunal Administratif de TOULON en date du 9 décembre 2019,

VU la désignation de Monsieur Jean PALMADE par ordonnance du 10 décembre 2019 et son rapport définitif en date du 13 décembre 2019 au terme duquel il est relevé un péril ordinaire et préconisé la pose et le contrôle de témoins permettant l'observation de l'évolution des fissures ainsi que la mise en œuvre d'un programme de travaux de confortement par un bureau d'étude spécialisé,

VU les lettres d'information en date du 17 Janvier 2020, adressée aux copropriétaires dudit immeuble, leur signalant des désordres susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique, et leur demandant d'informer les services municipaux des mesures qu'ils entendaient mettre en œuvre, afin de conjurer définitivement l'état de péril de cet immeuble,

Mais vu la visite en date du 1er octobre 2020 des Techniciens Municipaux du Services Risques Urbains et Habitat constatant visuellement une évolution des fissures faisant craindre une aggravation de l'état de cet immeuble n'ayant fait l'objet d'aucun travaux ni pose de témoins de permettant l'observation de l'évolution des fissures,

Vu la désignation de Monsieur Jean PALMADE dans le cadre d'une procédure de péril imminent, par ordonnance du 8 octobre 2020,

Vu son rapport définitif en date du 20 octobre 2020 à la suite des accédits des 12 et 19 octobre dernier, constatant notamment l'apparition de nouvelles fissures au niveau de l'arc en pierre de la porte d'entrée de cet immeuble mais ne relevant pas à son stade d'évolution de risque de péril imminent, l'ouvrage présentant toutefois un péril ordinaire,

VU la persistance des désordres,

CONSIDERANT, qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de faire cesser définitivement l'état de péril présenté par cet immeuble.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la notification du présent arrêté, les copropriétaires de l'immeuble menaçant ruine, sis à TOULON (VAR), 1, rue POMME DE PIN cadastré CL N°0270, sont mis en demeure dans un délai de deux mois, d'exécuter ou de faire exécuter dans les règles de l'art, tous travaux de réparation de nature à purger définitivement le péril supporté par l'immeuble, à savoir :

- Travaux de confortement suivant prescriptions d'un bureau d'ingénierie en structure.
- Purge des enduits non adhérents de la façade Sud.

ARTICLE 2

A défaut de réalisation des travaux susvisés dans le délai imparti une astreinte par jour de retard pourra être appliquée.

ARTICLE 3

Faute par les copropriétaires d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 1, et après mise en demeure restée sans effet, ceux-ci seront réalisés par la commune et leur coût sera répercuté sur les copropriétaires comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L.521-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, il est rappelé :

"Pour les locaux visés par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans les locaux visés par un arrêté de péril, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté de péril, ou leurs prescriptions ou leur affichage."

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires et gestionnaire dudit immeuble, à savoir :

Copropriétaires :

SCI CAP DES PINS
10, rue de Billancourt
92100 BOULOGNE-BILLAN COURT

Représentée par ses co-gérants :

Monsieur Hugues d'ANSELME
84, rue Michel-Ange
75016 PARIS
et

Monsieur Frank DAUCHEZ
3, impasse des Rosiers
69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

LA MUTUELLE VERTE
Représentée par sa Directrice Générale
Madame Marie-Madeleine DUBEC
78, cours Lafayette
83000 TOULON

Gestionnaire :

CABINET GRECH IMMOBILIER
10, rue Jean Philippe Rameau
83000 TOULON

Il fera également l'objet d'un affichage en Mairie et sur l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement et au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7

Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de TOULON est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de Ville, le 23 octobre 2020

Madame Martine BERARD

Adjoint au Maire
Délégué à l'Habitat Durable



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Jean Racine CS 40 510, 83 041 Toulon Cedex 09 tél : 04.94.48.79.30 fax : 04.94.42.79.89, et ce dans un délai de 2 mois à compter de sa réception.

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :